



**Additif au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle
des professeurs certifiés**

La rectrice de l'académie de Grenoble

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré ;
- Vu l'arrêté académique du 20 juillet 2022 ;
- Considérant que le contingent académique de la campagne 2022 d'accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés n'est pas atteint ;

ARRÊTE

Article 1 : Les professeurs certifiés de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle, sont promus à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2022

Nom	Nom de famille	Prénom	Discipline
BAHLOUL	BAHLOUL	BEL	espagnol
RIVOIRE	RIVOIRE	MARC	mathématiques
WILLERVAL	WILLERVAL	YVES	sciences physiques

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 octobre 2022
Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Véronique VEBER

Voies et délais de recours :

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.